

57^e année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo



Inspection Générale
2016.

Cabinet du Président de la République

**LOI N° 16/013 DU 15 JUILLET 2016
PORTANT STATUT DES AGENTS
DE CARRIERE DES SERVICES
PUBLICS DE L'ETAT**



JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 3 août 2016

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, col. 1.

Exposé des motifs, col. 1.

Loi, col. 3.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat

Exposé des motifs

Elaborée dans le cadre d'un Etat unitaire centralisé, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, a eu pour vocation de suppléer à l'insuffisance constatée dans l'application de la réforme administrative portée par l'Ordonnance-loi n°73-02 du 04 juillet 1973.

En dépit de ses nobles objectifs, la loi susmentionnée n'a pu complètement les atteindre du fait notamment de la survivance des maux reprochés à la réforme de 1973.

Depuis la promulgation de la Constitution du 18 février 2006, la République Démocratique du Congo, engagée dans le régionalisme constitutionnel, est organisée en deux niveaux du pouvoir d'Etat : d'une part, le pouvoir central exerçant la plénitude de la souveraineté étatique et, d'autre part, la province jouissant de la libre administration ainsi que de l'autonomie de gestion de ses ressources humaines, économiques, financières et techniques.

En vue d'adapter l'administration publique à cette organisation politique et administrative, la Constitution prévoit, d'une part, la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées et, d'autre part, la loi fixant les règles relatives au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, sur pied des articles 122 point 12 et 202 point 8.

Tout en réaffirmant les principes essentiels contenus dans la loi du 17 juillet 1981, la présente loi apporte les principales innovations suivantes :

- affirmation des principes d'apolitisme, de neutralité et d'impartialité de l'agent ;
- organisation du principe de l'autonomie administrative des Chambres du Parlement consacrée par l'article 100 alinéa 3 de la Constitution ;
- organisation du pluralisme syndical au sein des services publics de l'Etat ;
- relèvement à 18 ans minimum et à 35 ans maximum de l'âge de recrutement à la fonction publique nationale sans préjudice des emplois spéciaux ;
- fixation à 35 ans de la durée de la carrière et à 65 ans de l'âge limite pour l'admission à la retraite ;
- enrichissement de la nomenclature des droits spécifiques reconnus à l'agent de l'administration publique ;
- restructuration des emplois, des catégories et des grades au sein de la fonction publique ;
- détermination de la liste des agents qualifiés de « hauts fonctionnaires » ;
- réinstauration des échelons au sein des grades de certaines catégories d'agent ;
- instauration de nouveaux avantages sociaux tels que pécule de congé et autres récompenses ;

- création des organes consultatifs à composition paritaire entre l'administration publique et les représentants des agents ;
- exclusion du champ d'application de la loi des agents relevant de la fonction publique provinciale et locale qui, eux, sont régis par les édits provinciaux

La présente loi est subdivisée en sept titres ;

- *Titre I : De l'objet, du champ d'application et des définitions*
- *Titre II : Du recrutement*
- *Titre III : De la carrière*
- *Titre IV : Des droits, des devoirs et des incompatibilités*
- *Titre V : Des avantages accordés après la cessation définitive des services*
- *Titre VI : Des organes consultatifs*
- *Titre VII : Des dispositions transitoires et finales.*

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

La présente loi fixe les règles concernant le statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

L'agent de carrière des services publics de l'Etat, ci-après l'agent, est la personne nommée à un grade de la hiérarchie administrative pour occuper un emploi permanent budgétairement prévu dans un des services publics.

Article 2

La présente loi s'applique au personnel relevant de la Fonction publique nationale. Il s'agit des agents des services administratifs ci-après :

1. l'Administration rattachée au Président de la République ;
2. l'Administration rattachée au Premier ministre ;
3. l'Administration de l'Assemblée nationale ;
4. l'Administration du Sénat ;
5. l'Administration de la Cour Constitutionnelle et du Parquet général près la Cour Constitutionnelle ;
6. l'Administration des ministères ;
7. l'Administration des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
8. l'Administration des parquets près les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
9. l'Administration de la Cour des comptes ;
10. l'Administration des services déconcentrés de l'administration centrale du pouvoir central en provinces et au niveau des entités territoriales décentralisées ;
11. l'Administration de la Chancellerie des ordres nationaux ;
12. l'Administration de l'Agence nationale des renseignements ;
13. l'Administration de la Direction générale de migrations ;
14. le personnel civil des Forces armées de la République Démocratique du Congo ;
15. le personnel civil de la Police nationale.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Autorité hiérarchique immédiate** : responsable de la structure dont dépend immédiatement l'agent.
2. **Carrière** : période durant laquelle l'agent est régi par le statut et ses règlements d'administration depuis la date de son admission sous statut jusqu'à la date de cessation définitive de ses services.
3. **Catégorie d'agent** : ensemble d'agents occupant le même type d'emploi et ayant le même grade.
4. **Catégorie d'emploi** : ensemble d'emplois du même type.
5. **Classe** : subdivision de grade soumise à des conditions spécifiques d'accès, regroupant plusieurs

- échelons et conférant à son bénéficiaire un titre statutaire.
6. **Disponibilité** : position de l'agent autorisé à suspendre temporairement son service pour un motif d'intérêt personnel légitime ou pour l'intérêt du service.
 7. **Echelles indiciaires** : subdivisions indiquant la valeur des grades des agents et servant de base au calcul de sa rémunération.
 8. **Echelon** : subdivision au sein d'un grade.
 9. **Eméritat** : distinction honorifique et priviléges accordés à un Secrétaire Général ou au Chef d'une administration revêtu du grade de Secrétaire Général lui permettant, à la retraite, de conserver le titre et de bénéficier du même traitement que le Secrétaire Général en activité.
 10. **Grade** : titre statutaire qui fixe le rang hiérarchique de l'agent et lui confère vocation à occuper un des emplois prévus dans le cadre organique.
 11. **Honorariat** : distinction honorifique et privilège accordés à un agent à la retraite, selon certaines règles, lui permettant de conserver le titre attaché à son dernier grade et à sa dernière fonction.
 12. **Indice de rémunération** : tableau représentant l'ensemble des indices affectés aux différents grades et emplois, servant de base au calcul des salaires.
 13. **Indice** : chiffre indiquant la valeur du grade de l'agent servant de base au calcul de son salaire.
 14. **Liste protocolaire** : document de l'autorité administrative qui répertorie l'ensemble des dignitaires domiciliés dans sa juridiction et qui leur confère certains priviléges.
 15. **Numéro matricule** : identification individualisée et exclusive des agents des services publics de l'Etat, exprimée en chiffres, lettres ou autres symboles, conférée par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.
 16. **Pécule de congé** : rémunération payée par l'employeur à l'agent pendant ses jours de congés de reconstitution.
 17. **Période probatoire** : période au cours de laquelle l'agent suit l'initiation dans son milieu de travail en vue de confirmer ses aptitudes professionnelles et de se familiariser avec la pratique de sa profession.
 18. **Position** : situation administrative qu'occupe un agent au cours de sa carrière.
 19. **Poste de travail** : lieu où on exerce l'emploi ou lieu d'affectation.
 20. **Promotion** : nomination d'un agent à un grade supérieur, à une classe supérieure ou à un échelon supérieur.
 21. **Règlement d'administration** : acte pris par l'exécutif en vue d'assurer l'exécution de la présente loi.
 22. **Rémunération** : contrepartie pécuniaire du travail fourni que reçoit mensuellement l'agent à terme échu et qui comprend le salaire de base et, le cas échéant, les primes et indemnités.
 23. **Service minimum** : activité irréductible imposée aux agents relevant de la fonction publique nationale en vue d'assurer la continuité des services publics en cas de grève.
 24. **Suspension** : position administrative qui concerne l'agent en interruption momentanée de service au titre de mesure préventive en raison des indices sérieux de culpabilité ou d'une faute présumée.
 25. **Traitemen acquis** : traitement initial augmenté des annuités et des avantages de nature pécuniaire survenus en cours de carrière.

TITRE II : DU RECRUTEMENT

Article 4

Tout recrutement a pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi repris dans le cadre organique d'un service et budgétairement prévu.

Article 5

Nul ne peut être recruté comme agent de carrière s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité congolaise ;
2. Jouir de la plénitude des droits civiques ;
3. Etre de bonne vie et mœurs ;
4. Avoir atteint l'âge de 18 ans au minimum et de 35 ans au maximum. La limite d'âge pourrait toutefois être reportée à 40 ans pour le recrutement à certains emplois spéciaux déterminés par règlement d'administration ;
5. Avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement, sauf pour le cas exceptionnel de recrutement sur titre prévu à l'article 6 alinéa 2 de la présente loi ;

6. Etre en bonne santé et avoir des aptitudes physiques et mentales requises pour les fonctions à exercer.

Article 6

L'agent est recruté sur concours.

Toutefois, le recrutement peut se faire sur titre en faveur des candidats détenteurs d'un diplôme délivré ou reconnu équivalent par l'Enseignement national et préparant spécialement à la carrière concernée, pour autant que le nombre de candidats ne dépasse pas celui des emplois mis en compétition.

Dans les deux cas, le recours à l'un de ces deux modes requiert la décision du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Le recrutement fait l'objet d'une publicité préalable à la presse. Cette publicité est assurée par un avis officiel d'appel à candidature accordant au candidat un délai utile pour l'introduction de son dossier.

L'avis détermine les matières sur lesquelles porteront les épreuves et, le cas échéant, le niveau de formation exigé ainsi que le diplôme requis pour l'emploi à pourvoir.

Article 7

A l'issue du concours, seul le candidat ayant rempli les conditions et s'étant classé en ordre utile peut être nommé et affecté dans le ministère ou le service intéressé.

Le recrutement s'effectue exclusivement aux grades d'exécution et de collaboration définis à l'article 17 de la présente loi.

Article 8

Le titre exigé pour l'accès aux différents grades de recrutement est déterminé par le tableau fixé par le règlement d'administration.

Article 9

Sur proposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, avec la collaboration du ministre ou le service concerné, le concours prévu à l'article 6 de la présente loi est organisé sur décision du gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

S'agissant des chambres du Parlement, le concours prévu à l'alinéa précédent est organisé par la Chambre concernée après concertation avec le Gouvernement.

En vue d'assurer l'égalité et l'équité, le concours de recrutement est effectué avec l'appui d'une commission *ad hoc* chargée de la sélection et du recrutement.

Tout recrutement organisé en violation des dispositions de la présente loi est nul et de nul effet.

Article 10

Il est ouvert pour chaque agent un dossier individuel qui contient toutes les pièces relatives à sa situation administrative. Avant qu'elles ne soient enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité, ces pièces sont portées à la connaissance de l'intéressé.

Article 11

Tout agent porte un numéro matricole.

Ce numéro lui est attribué dans les trente jours suivant la fin de la période probatoire par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Avant son entrée en fonction, l'agent prête, devant l'autorité hiérarchique immédiate, le serment suivant : « Je jure fidélité à la Nation, obéissance à la Constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo et m'engage à observer le Code de conduite de l'agent public de l'Etat ».

TITRE III : DE LA CARRIERE

CHAPITRE 1er : DES TYPES DE CARRIERES

Article 12

Il existe deux types de carrière administrative : la carrière normale ou hiérarchisée et la carrière plane.

Article 13

Effectue une carrière normale, l'agent qui participe à l'avancement en grade par voie de promotions successives dans la hiérarchie des grades et des emplois.

Effectue une carrière plane l'agent qui, en vertu de la nature particulière de son emploi, a vocation à exercer en permanence le même ordre de fonction.

Les agents qui effectuent une carrière plane peuvent être regroupés en corps des métiers.

Un règlement d'administration détermine les conditions ainsi que les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement.

CHAPITRE 2 : DE LA PERIODE PROBATOIRE

Article 14

La période probatoire permet à l'autorité compétente de se rendre compte du degré de conscience et d'aptitudes morale et professionnelle de l'agent.

Pour être nommé à titre définitif, l'agent accomplit une période probatoire de trois mois pour les emplois d'exécution et de six mois pour les emplois de collaboration.

Article 15

A l'issue de la période probatoire, l'autorité définie par le règlement d'administration établit un rapport donnant en conclusion ses avis, sur l'opportunité de l'admission définitive de l'agent. Ce rapport est adressé, pour décision, par la voie hiérarchique, à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'agent qui n'est pas admis à titre définitif est licencié d'office sans aucune indemnité par l'autorité compétente. En cas d'admission à titre définitif, l'ancienneté de l'agent court à partir de la date de son recrutement.

CHAPITRE 3 : DES EMPLOIS, DES CATEGORIES ET DES GRADES

Article 16

L'emploi est une fonction administrative permanente et budgétisée prévue dans le cadre organique d'un service public.

Les emplois sont répartis en 4 catégories :

1. catégorie A: emplois de conception, de commandement, de direction et de contrôle général ;
2. catégorie B : emplois de coordination et d'encadrement;
3. catégorie C: emplois de collaboration et de prestations intellectuelles et techniques;
4. catégorie D: emplois d'exécution des tâches non spécialisées et de prestations techniques manuelles.

Article 17

Les grades correspondants aux emplois prévus à l'article 16 sont hiérarchisés et établis.

Ils sont repartis en :

1. Catégorie A, hauts fonctionnaires:

- Secrétaire Général;
- Directeur Général ;
- Directeur.

2. Catégorie B, cadres supérieurs:

- Chef de Division;
- Chef de Bureau.

3. Catégorie C, agents de collaboration :

- Attaché d'Administration de 1ère Classe;
- Attaché d'Administration de 2ème Classe;
- Agent d'Administration de 1ère Classe.

4. Catégorie D, agents d'exécution:

- Agent d'Administration de 2ème Classe;
- Agent Auxiliaire de 1ère Classe;
- Agent Auxiliaire de 2ème Classe ;
- Huissier.

Le niveau de recrutement, les échelles indiciaires, les indices de traitement et le plan de déroulement de la carrière pour chaque catégorie d'emplois prévus à l'article précédent sont fixés par règlement d'administration.

Article 18

Les grades des catégories B et C comportent les échelons établis comme suit :

- Chef de Division:
 - Echelon 2
 - Echelon 1
- Chef de Bureau:
 - Echelon 2
 - Echelon 1
- Attaché d'administration de 1^{ère} classe:
 - Echelon 2
 - Echelon 1

- Attaché d'administration de 2^{ème} classe:
 - Echelon 2
 - Echelon 1

- Agent d'administration de 1^{ère} classe:
 - Echelon 2
 - Echelon 1

Le passage de l'échelon 1 à 2 au sein d'un grade s'effectue dans les mêmes conditions de cotation que pour l'avancement en grade, sur proposition du Secrétaire général, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique prévu aux articles 135 et 136 de la présente loi.

L'initiative de la promotion revient au service dont dépend l'agent.

Article 19

Les agents sont affectés aux différents emplois correspondant à leurs grades, selon le cas, par le Président de la République, le Premier ministre, le ministre, le Gouverneur de province ou tout autre responsable des services publics de l'Etat énumérés à l'article 2 de la présente loi.

Les agents des services administratifs des Chambres du Parlement sont affectés aux différents emplois correspondant à leurs grades, le cas échéant, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.

L'agent peut exercer l'emploi auquel il est affecté sur toute l'étendue de la République selon ses compétences et aptitudes, sans discrimination aucune.

Un emploi est vacant lorsqu'il n'est pas occupé par un agent revêtu du grade qui y correspond. Il est considéré comme provisoirement disponible lorsque son titulaire est momentanément absent ou empêché.

Article 20

Le grade correspond à l'emploi.

Toutefois, lorsqu'un emploi de catégories A et B est déclaré vacant, un agent du grade immédiatement inférieur par rapport au titulaire est désigné pour assumer l'intérim. Il en est de même lorsque l'emploi est déclaré provisoirement disponible.

La durée de l'intérim, en cas de vacance, ne peut dépasser douze mois. Dans les deux cas, l'agent intérimaire bénéficie mensuellement d'une prime égale à

la différence entre le traitement initial de son grade et celui du grade correspondant à l'emploi qu'il occupe par intérim. En cas d'irrégularité constatée, l'exercice de l'intérim est annulé, selon le cas, par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.

Lorsque la durée de l'intérim dépasse douze mois et qu'aucun concours n'a été organisé, l'agent intérimaire ne peut prétendre à une titularisation d'office. Néanmoins, il continue de bénéficier de la prime d'intérim.

Article 21

Aucun agent ne peut être privé de son emploi s'il n'a pas reçu une nouvelle affectation, ou s'il n'a pas été placé dans une position d'interruption de services ou s'il n'a pas cessé définitivement ses services pour l'une des causes prévues à l'article 77 de la présente loi.

Article 22

Les cadres organiques et les effectifs maxima des emplois existant au sein de différents services sont fixés par décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Toutefois, les cadres organiques et les effectifs maxima des emplois existants au sein des chambres du Parlement sont, après concertation avec le Gouvernement, selon le cas, fixés par décision du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

CHAPITRE 4 : DES POSITIONS

Article 23

Tout agent est placé dans l'une des positions suivantes:

1. en activité ;
2. en détachement ;
3. en disponibilité ;
4. en suspension.

Section 1^{ère} : De l'activité

Article 24

L'activité est la position de l'agent qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui est attribué. Elle englobe les missions officielles, les congés ainsi que les absences autorisées par le chef hiérarchique.

Article 25

L'agent chargé d'une mission officielle bénéficie, en plus des droits afférents à l'activité de service, des avantages spéciaux fixés par règlement d'administration.

Article 26

Tout agent en activité a droit à :

- un congé de reconstitution ;
- des congés de maladie ;
- des congés de circonstance.

Article 27

Le congé de reconstitution est de trente jours ouvrables par année entière de service ; il est pris chaque année selon les convenances de l'agent et les nécessités de service.

L'agent peut cumuler les congés de reconstitution auxquels il a droit pour deux années de service successives ; ce cumul s'étend sur les trois quarts au moins de la durée de congé auquel il a droit pour ces deux années.

La durée du congé de reconstitution est augmentée du temps normalement nécessaire à l'intéressé pour effectuer un voyage aller-retour du lieu de son affectation à son lieu de destination.

L'agent en congé a droit à un titre de voyage pour lui et pour les membres de sa famille.

Article 28

Les congés de maladie sont accordés sur présentation d'un certificat médical attestant que l'agent ne peut poursuivre l'activité sans mettre en danger sa vie ou sa santé.

La durée du congé de maladie est fonction de la gravité de la maladie, selon les dispositions arrêtées par le ou les médecins traitants.

Article 29

Les congés de circonstance sont accordés à la demande de l'agent; ils ne peuvent être pris qu'au moment de l'événement qui les justifie.

Les événements donnant droit à des congés de circonstance et leur durée sont fixés de la manière ci-après :

1. mariage de l'agent : trois jours ouvrables ;
2. accouchement de l'épouse de l'agent : quatre jours ouvrables ;
3. décès du conjoint ou d'un parent au premier degré : six jours ouvrables ;
4. décès d'un parent ou d'un allié au deuxième degré : trois jours ouvrables ;
5. déménagement : deux jours ouvrables ;
6. mariage d'un enfant : deux jours ouvrables.

Article 30

L'agent de sexe féminin a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines consécutives dont huit semaines au moins après l'accouchement.

Le congé de maternité est accordé sur présentation d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement.

L'agent de sexe féminin qui a bénéficié d'un congé de maternité ne peut plus, au cours de la même année, faire valoir son droit à un congé de reconstitution.

Article 31

Les congés sont accordés par les chefs hiérarchiques dans les conditions fixées par le règlement d'administration.

Section 2 : Du Département**Article 32**

Le détachement est la position de l'agent qui est autorisé à interrompre temporairement ses fonctions pour occuper un emploi ou assumer un mandat au sein d'administrations, institutions, organismes officiels ou organes politiques autres que ceux dont le personnel de carrière est soumis au présent statut, notamment :

1. le cabinet du Président de la République ;
2. les cabinets des membres des Bureaux des deux chambres du Parlement ;
3. le cabinet du Premier ministre ;
4. les cabinets ministériels et ceux des autres institutions de la République ;
5. les organismes publics ou privés dans lesquels l'Etat a des intérêts ;

6. les missions diplomatiques et les organismes internationaux dont la République Démocratique du Congo est membre.

Le détachement est accordé par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, après avis des ministres sectoriels ou des responsables des services publics concernés, aux conditions précisées par règlement d'administration.

Article 33

Dans les cas prévus à l'article 32 de la présente loi, le détachement a une durée égale à celle des fonctions ou mandat. Dans les autres cas, la durée ne peut excéder 5 ans.

Toutefois, le détachement peut être renouvelé dans l'intérêt du service.

Le détachement rend vacant l'emploi occupé par l'agent. L'agent détaché n'est plus à charge de son administration d'origine.

Pendant toute la durée du détachement, l'agent est suivi par son administration d'origine. Quant à la cotation, elle est faite par le service auprès duquel l'agent est détaché.

L'agent détaché conserve le droit à la participation au concours de promotion et à l'avancement de traitement et de grade.

Il est rémunéré par l'organisme auprès duquel il est détaché, à l'exception de l'agent détaché auprès d'un cabinet politique qui continue d'être rémunéré par le Trésor. La durée du détachement est comprise dans sa carrière.

Article 34

A l'expiration du détachement, l'agent est replacé d'office en activité par décision de l'autorité compétente.

Toutefois, au cas où le détachement est interrompu par suite d'un manquement de l'agent, celui-ci n'est éventuellement replacé en position d'activité qu'après clôture de la procédure disciplinaire ouverte à sa charge.

Section 3 : De la Disponibilité

Article 35

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande de l'agent, par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, après avis préalable du ministère ou du service concerné.

Lorsqu'il s'agit des agents des services administratifs de l'Assemblée nationale ou du Sénat, la disponibilité est décidée par le Président de la Chambre concernée, le Gouvernement étant informé.

Article 36

L'agent est mis en disponibilité d'office :

1. pour cause de maladie ou d'infirmité, lorsqu'il a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qu'il n'est pas apte à reprendre son service à l'expiration de son dernier congé. La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an ;
2. lorsque, par cas de force majeure, il est dans l'impossibilité de rejoindre son poste de travail. Dans ce cas, la durée de la disponibilité est celle de la force majeure ;
3. pour effectuer, dans l'intérêt du service, des études ou stage de perfectionnement au pays et à l'étranger.

Article 37

La disponibilité à la demande de l'agent, ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1. pour effectuer en République Démocratique du Congo ou à l'étranger des études ou recherches présentant un intérêt général pour le pays. Dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder cinq ans.

Néanmoins, cette durée est renouvelable une fois. La disponibilité sollicitée pour raison d'études ne peut être accordée qu'à l'agent ayant acquis une ancienneté de trois ans au moins dans la carrière ;

2. pour des raisons sociales :
 - dans le cas où l'agent accompagne son conjoint en mutation,
 - dans le cas où l'agent accompagne son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
3. pour exercer un mandat électif.

Article 38

La situation de l'agent en disponibilité d'office est réglée comme suit :

1. dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour cause de maladie, l'agent reçoit la moitié de son traitement d'activité et conserve le bénéfice entier des avantages sociaux alloués en cours de carrière.

La durée de la disponibilité est comprise dans le temps de service comptant pour l'avancement de grade et de traitement ainsi que dans la durée de la carrière. L'agent est tenu de se soumettre, chaque fois que l'administration le juge opportun, à l'examen de la commission médicale d'inaptitude prévue à l'article 82 de la présente loi ;

2. dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour impossibilité de rejoindre son poste de travail, l'agent bénéficie de sa rémunération entière pendant les deux premiers mois de sa mise en disponibilité. A partir du troisième mois, il bénéficie de la moitié de son traitement d'activité et de l'intégralité des avantages sociaux alloués en cours de carrière.

La durée de la disponibilité est considérée comme temps de service comptant pour l'avancement de grade et de traitement ainsi que dans la durée de la carrière ;

3. dans le cas où la disponibilité a été prononcée dans l'intérêt du service pour effectuer des études ou des stages de perfectionnement, l'agent perçoit la moitié de son traitement majoré de l'intégralité des avantages sociaux.

La durée de la disponibilité est considérée comme temps de service comptant pour l'avancement de grade et de traitement ainsi que dans la durée de la carrière.

Article 39

La situation de l'agent mis en disponibilité à sa demande est réglée comme suit :

1. dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour permettre à l'agent d'effectuer des études ou des recherches dans l'intérêt général pour le pays, l'agent perçoit le quart de son traitement majoré des avantages sociaux.

La durée de la disponibilité est comprise dans le temps de service comptant pour l'avancement de grade et de traitement ainsi que dans la durée de la carrière ;

2. dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour des raisons sociales :

- lorsqu'il accompagne son conjoint en mutation, l'agent bénéficie du quart de son traitement pendant une année pour autant qu'aucune

possibilité d'affectation ne soit trouvée au lieu du nouveau poste de travail du conjoint ;

- l'agent bénéficie de la moitié de son traitement majoré des avantages sociaux pendant une période d'un an, lorsqu'il accompagne son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement ;

3. dans le cas où la disponibilité a été accordée pour l'exercice d'un mandat électif, l'agent perd le bénéfice de la totalité de son traitement et tous les avantages sociaux.

Article 40

La disponibilité rend vacant l'emploi occupé par l'agent.

A l'expiration de la période de disponibilité, l'agent est remplacé en activité, sauf les cas:

1. de mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité;
2. de l'agent qui accompagne son conjoint en mutation;
3. de l'impossibilité pour l'agent de rejoindre son poste de travail.

Section 4 : De la suspension

Article 41

L'agent qui, d'après des indices suffisamment graves, est présumé avoir commis une faute, peut être suspendu de ses fonctions. Dans ce cas, la suspension n'est pas une sanction, mais une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

La suspension est accompagnée de l'ouverture d'une action disciplinaire. Elle est décidée par l'autorité hiérarchique dont relève directement l'agent.

Article 42

Lorsque des poursuites judiciaires sont intentées à charge de l'agent pour les faits qui lui sont reprochés, la clôture de l'action disciplinaire peut être différée jusqu'au prononcé du jugement et dans ce cas, la durée de la suspension de fonction peut dépasser trois mois et entraîner la privation de traitement.

L'agent conserve néanmoins le bénéfice des avantages sociaux alloués en cours de carrière.

L'agent poursuivi par mesure disciplinaire prévue à l'article 67 de la présente loi est également placé dans

une position de suspension. Toutefois, lorsque les poursuites judiciaires se terminent par un classement sans suite ou par un acquittement, l'agent est rétabli dans tous ses droits tant en ce qui concerne la carrière qu'en ce qui concerne la rémunération avec effet rétroactif à la date de la suspension, sous réserve de l'application des sanctions disciplinaires prévues au Chapitre 8 du Titre III.

CHAPITRE 5 : DU TRANSFERT

Article 43

Le transfert est l'affectation de l'agent dans un service public autre que celui dans lequel il est employé.

Article 44

Le transfert est effectué soit à la demande de l'agent soit par nécessité du service, sur décision du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, après avis des services concernés.

Le transfert n'est possible que si l'agent remplit les conditions exigées pour l'exercice du nouvel emploi.

Article 45

L'agent transféré conserve son grade et son ancienneté.

CHAPITRE 6 : DE LA REMUNERATION

Article 46

La rémunération de l'agent est constituée du traitement et des primes.

Elle est payée par mois.

Article 47

Le traitement est soit initial, soit acquis.

Le traitement initial est celui attaché au grade dont l'agent est revêtu.

Le traitement acquis est le traitement initial majoré des augmentations annuelles.

Article 48

La prime est un complément pécuniaire au traitement destiné à rétribuer l'agent qui exerce certaines fonctions ou accomplit des prestations spécifiques.

Il ne peut être accordé à l'agent d'autres primes que:

- la prime de diplôme ;

- la prime d'intérim ;
- la prime pour prestations supplémentaires ;
- la prime des risques professionnels ;
- les frais de représentation ;
- la prime de brousse.

Toutefois, il peut être accordé une prime pour fonctions spéciales dont la liste est fixée par un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Les conditions et les modalités d'octroi des primes ainsi que leurs taux sont fixés par règlement d'administration pris par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions en tenant compte du principe d'égalité du traitement entre les agents de carrière des services publics.

La prime ou la somme des primes, ne peut dépasser les 2/3 du traitement.

Article 49

Le barème du traitement et les taux des primes sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres ayant la fonction publique, le budget et les finances dans leurs attributions, après concertation avec les organisations syndicales de l'administration publique.

Article 50

Les modalités de liquidation, de retenue et de saisie éventuelle de la rémunération sont fixées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

CHAPITRE 6 : DES AVANTAGES SOCIAUX

Article 51

L'agent en cours de carrière bénéficie des avantages sociaux suivants:

1. les allocations familiales pour enfants à charge ;
2. les frais médicaux et soins de santé ;
3. l'indemnité de logement ;
4. l'allocation d'invalidité ;
5. les frais funéraires ;
6. les frais d'équipement ;

7. les crédits et l'avance sur traitement ;
8. l'indemnité de transport et les frais de voyage ;
9. le pécule de congé.

Les avantages sociaux de nature pécuniaire sont soumis à la législation fiscale en vigueur. Certains de ces avantages sont versés au même moment que la rémunération.

Section 1^{ère} : Des allocations familiales

Article 52

Entrent en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales:

1. le conjoint ;
2. les enfants de l'agent ;
3. les enfants adoptifs ;
4. les enfants pour lesquels l'agent est débiteur d'aliments ;
5. les enfants dont l'agent a obtenu la garde à la suite d'un divorce ;
6. les enfants sous tutelle.

Pour l'octroi des allocations familiales, le lien des enfants repris aux points 3 à 6 de l'alinéa précédent avec l'agent est établi par un jugement irrévocable.

Article 53

Les enfants sont pris en considération pour l'octroi de l'allocation familiale jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, pour autant qu'ils soient à charge de l'agent. Au-delà de cet âge et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, l'allocation familiale n'est plus accordée que si les enfants poursuivent des études, s'ils sont en apprentissage non rémunéré ou s'ils se trouvent, en raison de leur état physique ou mental, dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance.

L'allocation familiale prend effet le premier jour du mois au cours duquel se produit l'événement qui en donne lieu si celui-ci se situe après l'entrée de l'agent au service de l'Etat. Elle est due et acquise pour tout mois commencé; elle est liquidée en même temps que le traitement.

Article 54

Le taux des allocations familiales est fixé par voie de règlement d'administration, pris par décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Section 2 : Des frais médicaux et des soins de santé

Article 55

L'agent bénéficie des frais médicaux, des soins de santé, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires, ophtalmologiques et hospitaliers ainsi que des médicaments, des lunettes médicales, des appareils d'orthopédie et de prothèse, des prothèses dentaires, nécessités par son état de santé, par celui de son conjoint et celui des enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.

Les soins ne sont pas dus lorsque le bénéficiaire séjourne à l'étranger, sauf s'il s'y trouve pour raison de service ou de mission ou s'il a été autorisé à s'y rendre pour le motif que les soins requis ne peuvent être donnés au pays.

Section 3 : De l'indemnité de logement

Article 56

L'agent qui n'est pas logé gratuitement par son service bénéficie d'une indemnité conséquente de logement liquidée mensuellement avec le traitement.

Le taux de l'indemnité de logement est fixé par règlement d'administration revu périodiquement en fonction du coût réel de loyer sur le marché.

Section 4 : De l'allocation d'invalidité

Article 57

L'agent mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité a droit à une allocation d'invalidité lorsque son incapacité de travail résulte d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans/ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le montant de l'allocation est égal aux 3/4 du dernier traitement annuel d'activité de l'agent ; il cumule avec le traitement réduit prévu à l'article 38 point 1 de la présente loi.

Section 5 : Des frais funéraires

Article 58

En cas de décès de l'agent, du conjoint, d'un enfant entrant en ligne de compte pour les allocations familiales, l'Etat prend en charge le coût du cercueil, du linceul, les frais de transport et d'inhumation de la dépouille mortelle.

Une allocation de deuil dont le montant est déterminé par règlement d'administration en fonction du grade du défunt est versée à sa famille.

L'inhumation se fait au lieu du poste de travail de l'agent sauf pour le cas de l'agent en poste de travail à l'étranger.

Les conditions et les modalités d'intervention de l'Etat sont fixées par règlement d'administration.

Section 6 : Des frais d'équipement

Article 59

L'agent bénéficie au moment de son recrutement des frais d'équipement dont les modalités d'octroi sont déterminées par règlement d'administration.

Section 7 : Des crédits et de l'avance sur traitement

Article 60

Il peut être alloué à l'agent en cours de carrière une avance sur traitement et/ou un crédit pour l'achat d'un bien meuble ou immeuble dont les conditions et les modalités d'octroi sont déterminées par règlement d'administration.

Section 8 : Des frais de transport et de voyage

Article 61

Le service assure à l'agent son transport pour les déplacements de service.

Il le fait, soit par la mise à sa disposition d'un titre ou d'un moyen de transport, soit par l'octroi d'une indemnité compensatoire mensuelle.

Article 62

L'Etat intervient également dans les frais de transport de l'agent et des membres de sa famille dans les conditions suivantes :

1. pour permettre à l'agent et aux membres de sa famille séjournant avec lui, de rejoindre son poste de travail en cas de mutation ou se rendre à son lieu de résidence habituelle lors de la retraite ;
2. pour permettre aux membres de la famille de l'agent de rejoindre le lieu de domicile lorsque celui-ci décède dans une position autre que le détachement.

L'agent démis de ses fonctions ne bénéficie pas des frais de déplacement pour se rendre au lieu de son domicile. Il en est de même pour les membres de sa famille.

Section 9 : Du pécule de congé

Article 63

L'agent bénéficie d'un pécule de congé dont les conditions et les modalités sont fixées par le règlement d'administration sur proposition conjointe des ministres ayant la fonction publique, le budget et les finances dans leurs attributions.

Ce pécule lui est versé au moment du départ en congé.

CHAPITRE 8 : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 64

Tout manquement par un agent aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions, constitue une faute disciplinaire.

Article 65

Tout agent investi à un degré quelconque du pouvoir disciplinaire a qualité pour ouvrir d'office ou sur réquisition de ses supérieurs hiérarchiques, l'action disciplinaire à charge d'un agent placé sous ses ordres.

La procédure est écrite et contradictoire en ce sens que l'agent incriminé reçoit notification préalable des faits qui lui sont reprochés.

Aucune pièce ne peut être utilisée contre lui sans qu'il n'en ait eu préalablement connaissance et sans qu'il n'ait été mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

Les modalités de la procédure disciplinaire sont définies par règlement d'administration.

Article 66

Toute action disciplinaire est clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une sanction dans les trois mois à dater du jour de l'ouverture de l'action. Passé ce délai, l'action disciplinaire devient caduque et l'agent est replacé en activité, soit d'office en cas d'absence d'un acte le suspendant de ses fonctions, soit par arrêté du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, au cas où cette suspension a été prononcée par arrêté d'un ministre ou par décision de tout autre responsable de service public de l'Etat tel qu'énuméré à l'article 2 de la présente loi.

Pour les motifs prévus à l'alinéa précédent, l'agent relevant des services administratifs de l'Assemblée nationale ou du Sénat, est replacé en activité par le Président de la Chambre.

La décision de classement sans suite ou la sanction est notifiée à l'intéressé.

Toute sanction est consignée dans le dossier administratif de l'agent. Celui-ci peut, chaque fois qu'il en manifeste le désir, prendre connaissance de son dossier sans le déplacer.

Article 67

Suivant la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables à l'agent sont :

1. le blâme ;
2. la retenue du tiers du traitement pour une durée ne dépassant pas un mois ;
3. l'exclusion temporaire avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois ;
4. la révocation.

Article 68

Le blâme, la retenue du tiers du traitement pour une durée ne dépassant pas un mois ainsi que l'exclusion temporaire avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois sont prononcés par les chefs hiérarchiques désignés par règlement d'administration.

La révocation est l'exclusion définitive prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination au grade dont l'agent incriminé est revêtu, pour faute ou manquement grave aux devoirs de son état, après avis du Conseil de discipline prévu à l'article 137 de la présente loi.

Article 69

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits. L'action judiciaire n'est pas suspensive de l'action disciplinaire.

Dans le cas où une sanction disciplinaire a été prononcée avant que la juridiction répressive n'ait statué, l'agent peut, si cette dernière l'a renvoyé des poursuites faute de preuve, demander la révision de la mesure disciplinaire.

Toutefois, dans le cas où l'agent a été condamné définitivement à une peine de servitude pénale principale égale ou supérieure à trois mois, il est révoqué d'office sur simple constatation de la condamnation.

Les conditions de régularisation de la situation administrative de l'agent ayant bénéficié des mesures d'amnistie ou de grâce ou ayant été condamné avec

sursis ou pour homicide involontaire sont déterminées par règlement d'administration.

CHAPITRE 9 : DE LA COTATION, DE L'AVANCEMENT EN GRADE ET DE L'AVANCEMENT DE TRAITEMENT

Section 1^{ère} : De la cotation

Article 70

La cotation est obligatoire pour tout agent soumis au présent statut.

Elle a pour objet d'éclairer l'administration sur l'intégrité, le sens social, la compétence et la conscience professionnelle de l'agent.

Elle est attribuée chaque année.

Le chef hiérarchique compétent établit un bulletin qui décrit brièvement les fonctions exercées par l'agent pendant l'année écoulée et sa manière de servir. Il y propose l'appréciation du mérite qu'il estime devoir être attribuée à l'agent.

L'appréciation du mérite est synthétisée par l'une des mentions suivantes:

« Elite », « Très Bon », « Bon », « Assez Bon », « Médiocre ».

Article 71

L'autorité qui établit le bulletin de cotation en transmet une copie à l'agent dans un délai de quinze jours. Il est loisible à l'agent d'introduire, par voie hiérarchique, dans les huit jours de la réception de la copie du bulletin de cotation, un recours contre l'appréciation du mérite.

Le recours, accompagné des avis des supérieurs hiérarchiques de l'agent, est transmis avec le bulletin de cotation à l'autorité compétente pour attribution définitive des appréciations. Nul ne peut s'opposer à la transmission d'un recours introduit par l'agent sous peine de sanction disciplinaire.

La décision d'attribution définitive de la cotation n'est susceptible d'aucun recours.

Un règlement d'administration pourvoit à l'exécution de la présente section.

Section 2 : De l'avancement en grade

Article 72

Les promotions en grade ne peuvent avoir pour objet que de pourvoir à la vacance d'emplois budgétairement prévus dans les limites des cadres organiques.

Les candidats à la promotion remplissent les conditions suivantes:

1. avoir accompli 3 ans d'ancienneté au moins dans le grade immédiatement inférieur au grade de promotion ;
2. avoir obtenu au moins l'appréciation « Très bon » lors des trois dernières cotations ;
3. avoir participé avec succès et s'être classé en ordre utile à un concours organisé pour le passage d'une catégorie à une autre, à l'exception de la première catégorie dont les conditions énumérées ci-dessus sont requises pour le passage d'un grade à un autre.

En cas d'égalité de réussite au concours, le candidat ayant obtenu la meilleure cote signalétique a priorité. Toutefois, les conditions de promotion de l'agent effectuant la carrière plane sont déterminées par voie de règlement d'administration.

Tout candidat qui a échoué deux fois successivement ne peut prétendre accéder au grade de Directeur.

Pour les grades inférieurs à celui de Directeur, trois échecs successifs privent l'agent du droit de participation au concours.

Article 73

L'agent qui, en cours de carrière, obtient un titre scolaire ou académique dont le niveau est susceptible de permettre, en cas de recrutement, l'accès à un grade supérieur, peut être nommé au grade correspondant à ce nouveau titre.

Article 74

Les promotions aux grades de la catégorie A sont accordées par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le Secrétaire général de l'administration est nommé par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, parmi les agents compétents revêtus du grade de Directeur dans l'administration publique et remplissant les conditions prévues à l'article 72 de la présente loi.

Les promotions aux grades des catégories B, C et D sont octroyées par le Premier ministre sur proposition, selon le cas, du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1 à 3 du présent article, l'initiative de promouvoir un agent revient au service concerné.

L'octroi d'une promotion de grade donne droit au traitement initial du grade conféré.

L'agent qui jouit déjà d'un traitement supérieur à celui que donne l'avancement de grade conserve ce traitement, majoré d'une augmentation de trois pourcent calculée sur le traitement initial de son nouveau grade.

Article 75

Les promotions de grade sortent leurs effets dans les trois mois qui suivent la nomination au nouveau grade.

Section 3 : De l'avancement de traitement

Article 76

Il est accordé automatiquement à tous les agents une augmentation annuelle de traitement, sauf à ceux dont le dernier signalement consiste en appréciation « assez bon » ou « médiocre ». Le taux appliqué est de trois pour cent, deux pour cent ou un pour cent du traitement initial selon que l'agent a obtenu respectivement la cote « Elite », « Très bon » ou « Bon ».

L'augmentation annuelle est octroyée le 1er janvier de chaque année par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

CHAPITRE 10 : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE ET DE LA REINTEGRATION

Article 77

La cessation définitive de service résulte :

1. du décès ;
2. de la révocation ;
3. de la démission d'office ;
4. de la démission volontaire ;
5. de la mise à la retraite ;
6. du licenciement pour inaptitude physique ou professionnelle.

Article 78

Est démis d'office de ses fonctions :

1. l'agent dont la nomination n'est pas régulière ;

2. l'agent qui abandonne son poste de travail ou qui ne reprend pas son service à l'expiration d'un congé ou d'une exclusion temporaire, dès que l'interruption de service injustifiée dépasse la durée d'un mois ;
3. l'agent- qui cesse de répondre aux conditions d'admission prévues à l'article 5 points 1, 2 et 3 de la présente loi.

La démission d'office est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le respect de la procédure prévue à l'article 65 alinéa 2 de la présente loi.

Article 79

La démission volontaire résulte d'une demande de l'agent marquant sa volonté non équivoque et inconditionnelle de mettre définitivement fin à ses services. La démission est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou par son délégué.

Toutefois, l'acceptation de la démission peut être retardée dans l'intérêt du service.

L'agent est tenu de continuer ses services jusqu'à l'acceptation expresse de sa démission.

Trois mois après la réception de la démission par l'autorité hiérarchique immédiate, le silence de l'autorité prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article vaut acceptation tacite de la démission volontaire.

Article 80

L'agent est d'office mis à la retraite lorsque :

1. il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ;
2. il a effectué une carrière de trente-cinq ans.

Néanmoins, si l'agent n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans à cette époque, il peut être autorisé à continuer son service jusqu'au moment où il atteindra cet âge.

L'agent peut, à sa demande ou à l'initiative de l'administration, en cas d'insuffisance professionnelle constatée par la cotation de trois dernières années ne permettant plus son reclassement dans un autre emploi, être mis à la retraite, s'il a accompli une carrière de vingt-cinq ans au moins.

A sa demande, l'agent en détachement peut bénéficier des mêmes avantages.

La mise à la retraite est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 81

Sont comprises dans le calcul de la carrière de l'agent :

- les périodes d'activité et d'interruption de service, prévues au Chapitre 4 du Titre III de la présente loi ;
- les périodes de services rendus à l'administration publique avant l'engagement au sein d'un des services énumérés à l'article 2 de la présente loi ;
- les périodes comprises dans la carrière antérieure de l'agent qui, ayant cessé ses services, a été réintégré.

Article 82

Sans préjudice des dispositions de l'article 84 de la présente loi, l'agent est licencié d'office pour inaptitude physique :

1. lorsqu'il a été reconnu définitivement inapte au service ;
2. lorsque la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité a duré un an et qu'il n'est pas apte à reprendre son service à l'expiration de ce terme.

L'inaptitude physique est appréciée par une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par règlement d'administration.

Article 83

L'agent est licencié pour inaptitude professionnelle lorsqu'il fait preuve d'insuffisance professionnelle constatée par la cotation de trois dernières années dans les emplois correspondant à son grade.

Le licenciement est prononcé d'office lorsque l'agent a reçu trois fois de suite la mention « Médiocre ».

Article 84

Le licenciement pour inaptitude physique ou pour inaptitude professionnelle est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Toutefois, la mise à la retraite est prononcée à la place du licenciement lorsque l'agent remplit les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Article 85

L'agent qui a cessé d'exercer ses services ne peut pas être réintégré, sauf si, ayant été licencié pour inaptitude physique, il est à nouveau reconnu physiquement apte à remplir ses fonctions. Dans ce cas, il est tenu de remplir

les conditions prévues à l'article 5 points 1 à 3 et à l'article 6 de la présente loi.

La réintégration s'effectue au grade dont l'agent était revêtu à la date où il a cessé ses services, avec l'ancienneté acquise à cette date. Elle est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE IV : DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITES

CHAPITRE 1er : DES DROITS

Article 86

Tout agent jouit des droits et libertés reconnus à la personne humaine par la Constitution, les traités et accords internationaux dûment ratifiés, les lois et les règlements.

Ces droits et libertés sont exercés dans la mesure compatible avec les nécessités de l'exécution des missions de service public.

Il ne peut y avoir de limites que dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

Article 87

Tout candidat ayant satisfait aux conditions de recrutement ou de promotion conformément aux dispositions des articles 7 et 72 de la présente loi a le droit d'être nommé ou promu dans l'emploi ou le grade sollicité.

Il ne peut y avoir de discrimination entre candidats pour des motifs autres que ceux prévus ou autorisés par les lois.

Article 88

L'agent a droit à des conditions de vie et de travail décentes.

L'Etat a l'obligation d'assurer, sur les lieux de travail, les conditions d'hygiène et de sécurité, de nature à préserver la santé physique et mentale de l'agent.

Ces conditions sont celles définies et assurées par l'Etat à tous les agents de la catégorie, de l'emploi et du grade auxquels appartient l'agent.

Il est tenu, dans le cadre de la préservation de la santé, d'assurer des visites médicales périodiques à l'agent exposé aux risques des maladies liées à l'activité exercée.

La liste des maladies professionnelles et les modalités des visites médicales périodiques sont fixées par règlement d'administration.

Article 89

L'agent a droit à une rémunération juste et équitable ainsi qu'à des avantages sociaux accordés en cours ou en fin de carrière.

La rémunération et les avantages sociaux de nature pécuniaire lui dus, sont liquidés sur instruction du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Article 90

L'agent a droit à la formation professionnelle tout au long de sa carrière.

La formation professionnelle lui est assurée par l'Etat dans les conditions fixées par règlement d'administration.

Article 91

L'agent a droit à la protection de l'Etat contre les menaces, les agressions, les outrages, les injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, l'Etat est tenu à la réparation du préjudice qui pourrait résulter de ces menaces, agressions physiques, outrages, injures ou diffamations.

Dans ce cas, l'Etat est subrogé dans les droits de l'agent.

De même, l'Etat est civilement responsable des conséquences dommageables des actes commis par l'agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une action récursoire en cas de faute personnelle.

Article 92

Sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 67 de la présente loi, les ministres ou les responsables des services intéressés ne doivent, en aucune manière, refuser l'affectation de l'agent ou le mettre à la disposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Toutefois, pour l'application des articles 68, 85 et 117 de la présente loi, les ministères ou services concernés saisissent dans les meilleurs délais le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions de tout cas d'impossibilité d'affectation d'un agent. Cette obligation est faite *mutatis mutandis* et hiérarchiquement à tous les

chefs de services, quel que soit le niveau qu'ils occupent dans l'administration.

Article 93

Le droit de grève est garanti à l'agent des services publics de l'Etat.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que dans les conditions fixées par la loi, notamment pour tenir compte du fonctionnement régulier des services publics d'intérêt vital, qui ne peuvent souffrir d'aucune interruption.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres ayant la fonction publique et les droits humains dans leurs attributions, fixe la liste des services publics d'intérêt vital ainsi que les modalités du service minimum à imposer aux agents grévistes de ces services.

Article 94

La liberté syndicale est garantie à l'agent des services publics de l'Etat.

Les agents peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice.

Article 95

Toute organisation syndicale d'agents de la fonction publique est tenue d'effectuer, dès sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste des administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents appelés à en faire partie et auprès du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions ou pour les services publics déconcentrés, auprès du gouverneur de province.

Article 96

Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé d'après les résultats des élections professionnelles.

Article 97

Lorsque l'agent s'estime lésé dans l'un de ses droits ou atteint dans l'une de ses libertés, deux voies de recours lui sont ouvertes, pour autant que le fait dommageable résulte d'un acte ou d'une mesure prise par une autorité publique : le recours administratif et le recours juridictionnel.

Le recours administratif est exercé, dans le délai de trois mois à dater de l'acte, et selon le cas, auprès du ministre

ayant la fonction publique dans ses attributions, du Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, après épuisement préalable des voies de recours gracieux et hiérarchique exercés successivement, dans les trente jours de l'acte, auprès de l'auteur de celui-ci et de son supérieur hiérarchique.

A l'épuisement des délais du recours administratif prévu à l'alinéa 2 du présent article, en cas de silence de l'autorité saisie ou lorsque ce recours a fait l'objet d'une décision de rejet de sa part, l'agent dispose, à dater de cet épuisement ou de cette décision, de la faculté de saisir la juridiction compétente au regard du litige, dans les conditions de fond et de forme prévues par les lois.

Nul ne peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire ou de rétorsion pour avoir exercé son droit de recours.

Article 98

L'agent a droit, au cours de sa carrière, aux gratifications et/ou distinctions honorifiques prévues par la présente loi.

Article 99

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, se distingue particulièrement par son dévouement, son objectivité et sa neutralité, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

1. lettre d'encouragement ;
2. lettre de félicitation ;
3. témoignage officiel de satisfaction ;
4. médaille de mérite civique.

Article 100

La lettre d'encouragement est un acte par lequel le supérieur hiérarchique direct reconnaît la bonne manière de servir ou le comportement exemplaire d'un subordonné, le stimule et l'incite à poursuivre dans cette voie.

Article 101

La lettre de félicitation est un écrit du supérieur hiérarchique direct destiné à récompenser un acte important et digne de relief accompli par un agent au cours d'une mission ou d'un service donné.

Elle lui est remise au cours d'une cérémonie.

Article 102

Le témoignage officiel de satisfaction est un document par lequel les hautes autorités de la République ou de l'administration publique reconnaissent à l'agent des services exceptionnels, des actes de courage ou de dévouement dont le retentissement est provincial ou national.

Le témoignage officiel de satisfaction fait l'objet d'une citation à l'ordre du jour au cours d'une cérémonie officielle.

Il est accompagné d'une gratification pécuniaire.

Article 103

La médaille de mérite civique est une décoration destinée à reconnaître le dévouement, la loyauté et la probité de l'agent dans l'accomplissement de ses devoirs.

Elle est octroyée à l'agent qui a accompli une carrière honorable de la manière suivante :

1. 15 ans : médaille de bronze;
2. 25 ans : médaille d'argent;
3. 35 ans : médaille d'or.

Article 104

La médaille de mérite civique ouvre au bénéficiaire le droit à la liste protocolaire du lieu de son domicile ou de sa résidence.

Article 105

La médaille de mérite civique est décernée par ordonnance du Président de la République, sur proposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

Elle est remise au cours d'une cérémonie solennelle à l'occasion de la journée africaine de la fonction publique ou à l'occasion d'une autre journée décidée par l'autorité.

La médaille de mérite civique peut être décernée à titre posthume.

Article 106

Les actes relatifs aux récompenses prévues à l'article 99 de la présente loi sont versés au dossier de l'agent. Ils sont pris en compte lors de l'évaluation.

CHAPITRE 2 : DES DEVOIRS**Article 107**

L'agent a le devoir de servir l'Etat avec fidélité, dévouement, dignité et intégrité. Il fait montre, en toute circonstance, d'un engagement sans faille envers l'Etat. Il témoigne de son esprit civique par l'effort soutenu qu'il consent en vue de s'améliorer en se soumettant à un perfectionnement permanent.

Il veille, en toute occasion, à la sauvegarde des intérêts de la collectivité publique et a le devoir d'accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en vertu de ses fonctions, lui sont imposées par les lois et règlements. Il est soumis aux modifications y apportées.

Toutefois, ces modifications ne peuvent porter atteinte aux droits acquis.

Il ne peut suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable.

Article 108

L'agent est personnellement responsable, à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques, de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités propres de ses subordonnés. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu de réprimer ou de provoquer la répression des abus, négligences ou infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater.

L'agent est en outre tenu à la politesse, tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues ou subalternes que dans ses rapports avec le public.

Il est tenu d'éviter, dans le service comme dans sa vie privée, tout ce qui peut porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de ses fonctions.

Il lui est interdit de solliciter, d'exiger ou de recevoir par lui-même ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Les agents se doivent entraide dans la mesure où l'exige le fonctionnement régulier du service auquel ils collaborent.

Article 109

L'agent est tenu de rejoindre son poste de travail à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, sauf dans le cas où, pour des raisons liées au service ou à la

situation personnelle de l'intéressé, l'autorité hiérarchique l'a autorisé à retarder son départ.

Est considéré comme ayant abandonné son poste de travail, l'agent qui ne se conforme pas à une commission d'affectation.

Article 110

L'agent ne peut se livrer à aucune activité en opposition avec la Constitution et les lois de la République, notamment celle qui vise l'aliénation de l'indépendance du pays, qui porte atteinte à la souveraineté, qui met en danger la souveraineté ou la sécurité de l'Etat.

Il ne peut adhérer ni prêter son concours à un mouvement, un groupement, une organisation ou une association ayant une activité de même nature, ni participer aux activités d'un parti ou regroupement politique.

Article 111

L'agent est lié par l'obligation de discrétion absolue pour tous les faits dont il a connaissance en raison de ses fonctions et qui présentent un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions de l'autorité hiérarchique. Cette obligation s'impose à l'agent même après cessation définitive de ses services.

L'agent peut toutefois, dans l'intérêt du service, être délié de l'obligation pré mentionnée par autorisation expresse et particulière de l'autorité administrative compétente.

Article 112

Tout détournement, toute soustraction, toute destruction ou toute communication non autorisée de documents administratifs à des tiers sont formellement interdits.

Article 113

Il est interdit à l'agent de se prononcer sur toute affaire au traitement et à la solution de laquelle il a un intérêt personnel ou à laquelle son conjoint, parent ou allié a un intérêt.

Article 114

Aucune mesure ou décision administrative prise par l'agent ou à son encontre ne peut être dictée par des considérations liées à sa religion, à son origine familiale, à sa condition sociale, à sa résidence, à ses opinions ou à son appartenance à une race, une ethnie, une tribu, une minorité culturelle ou linguistique.

CHAPITRE 3 : DES INCOMPATIBILITES

Article 115

Est incompatible avec l'exercice de la fonction d'agent de carrière des services publics de l'Etat :

1. toute activité commerciale exercée soit par l'agent lui-même, soit par personne interposée.
Toutefois, lorsque le conjoint d'un agent exerce à titre professionnel une activité lucrative, déclaration en est faite par l'agent au service auprès duquel il est affecté ;
2. toute autre activité professionnelle, sauf dérogation accordée par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions ;
3. tout mandat ou service, même gratuit, dans les affaires privées à but lucratif, sauf s'il s'agit de la tutelle des incapables ou de la gestion ou du contrôle d'entreprise au nom de l'autorité publique.

Néanmoins, l'agent peut être associé dans une société dont les associés n'ont pas la qualité de commerçant, ou se livrer à une exploitation agricole, agro-industrielle, artisanale, à l'élevage, à l'enseignement dans une institution supérieure ou universitaire ou à la recherche.

Article 116

L'agent qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint ses devoirs professionnels ou se place dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent de la présente loi, est passible d'une sanction disciplinaire, indépendamment, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

TITRE V : DES AVANTAGES ACCORDÉS APRÈS LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

CHAPITRE 1er : DE L'ALLOCATION DE FIN DE CARRIERE

Article 117

Tout agent qui, pour une cause autre que le décès, la démission d'office ou la révocation, cesse définitivement ses services après avoir accompli une carrière de vingt-cinq ans au moins, reçoit une allocation de fin de carrière.

Le montant de l'allocation de fin de carrière est égal à deux quarts, trois quarts ou quatre quarts du montant annuel du dernier traitement d'activité selon que l'agent a accompli une carrière de moins de trente ans, de trente

ans à moins de trente-cinq ans ou de trente-cinq ans au moins.

Tout agent licencié reçoit également une allocation de fin de carrière dont le montant est égal au traitement de 1, 2 ou 3 mois selon que l'agent a accompli une carrière de 6 à 11 ans, de 12 à 17 ans ou de 18 à 24 ans.

L'allocation de fin de carrière est exempte de toute imposition fiscale.

Article 118

Lorsque l'agent décède avant le paiement de l'allocation de fin de carrière, celle-ci est soumise aux dispositions du Code de la famille relatives aux successions.

CHAPITRE 2 : DE LA PENSION

Article 119

L'agent qui cesse définitivement ses services pour une cause autre que le décès, la démission d'office ou la révocation, a droit d'une part, à une pension de retraite lorsqu'il a accompli une carrière de vingt-cinq ans au moins, et d'autre part, à une promotion à titre honorifique s'il a une ancienneté de trois ans au moins dans le même grade et s'il a obtenu la mention supérieure ou égale à « Très bon » au cours de trois dernières années. Dans ce dernier cas, il est admis à l'honorariat prévu à l'article 133 de la présente loi.

Article 120

L'agent reconnu définitivement inapte au service et licencié pour inaptitude physique a droit à une pension si l'inaptitude résulte :

1. d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail quelle que soit la durée de la carrière de l'intéressé;
2. d'une maladie non professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident de travail et si l'intéressé compte au moins 10 ans de carrière.

Toutefois, aucune pension n'est due si l'inaptitude résulte d'un risque auquel l'agent s'est volontairement exposé ou si elle est imputable à son refus ou à sa négligence de se soumettre à un traitement médical préventif.

La réalité de maladies ou d'infirmités, leur imputabilité au service, l'inaptitude définitive au service sont appréciées par une commission médicale.

Article 121

L'agent et le service public dont il relève contribuent à un organisme public de sécurité sociale.

Le régime contributif est applicable à tous les services publics.

Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres crée l'organisme public de sécurité sociale et détermine les conditions et modalités de contribution audit organisme.

CHAPITRE 3 : DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES SOINS DE SANTE

Article 122

L'agent retraité perçoit les allocations familiales pour chacun des enfants à sa charge, pour autant que ces derniers soient nés avant ou neuf mois après la cessation définitive des services.

Il reçoit, ainsi que les membres de sa famille, à charge de l'organisme public prévu à l'article 121 ci-dessus, les soins visés à l'article 55 de la présente loi.

Article 123

Le conjoint ayant à sa charge des orphelins encore célibataires de l'agent et jouissant eux-mêmes d'une rente de survie, perçoit en plus de sa propre rente des allocations familiales qui leur sont dues.

Article 124

Le conjoint et les orphelins jouissant d'une rente de survie reçoivent les soins de santé visés à l'article 55 de la présente loi.

Article 125

L'octroi des avantages prévus aux articles 128 et 129 de la présente loi est subordonné à la condition que les intéressés ne bénéficient pas de ces mêmes avantages en vertu d'un autre régime de sécurité sociale relevant des services publics.

CHAPITRE 4 : DE LA RENTE DE SURVIE ET DE L'ALLOCATION DE DECES

Article 126

Le conjoint survivant de l'agent a droit à une rente viagère de survie si :

1. le conjoint est décédé en cours de carrière ;

2. le conjoint décédé était titulaire d'une pension de retraite ou d'inaptitude, à la condition que le mariage ait précédé la cessation définitive des services.

Toutefois, le conjoint conserve ce droit s'il a, à sa charge un enfant mineur, créancier d'allocations familiales.

Le montant de la rente du conjoint est égal à :

1. vingt-cinq pourcent du montant annuel du dernier traitement d'activité de l'agent, si celui-ci est décédé en cours de carrière;
2. cinquante pourcent de la pension de l'agent, si celui-ci est décédé étant retraité.

Article 127

L'orphelin d'un agent a droit à une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Peut y prétendre :

1. l'enfant de l'agent, à condition qu'il soit né avant ou neuf mois après la cessation définitive des services ;
2. l'enfant adopté légalement par l'agent, à condition que l'acte d'adoption ait précédé la cessation définitive des services ;
3. l'enfant que le conjoint a retenu d'un précédent mariage, à condition que le mariage avec l'agent qui a ouvert le droit à la rente d'orphelin ait été contracté avant la cessation définitive des services et que l'enfant ait donné lieu à l'attribution d'allocations familiales ;
4. l'enfant sous-tutelle de l'agent, à condition que la tutelle ait été déférée avant la cessation définitive des services et que l'enfant ait donné lieu à l'attribution d'allocations familiales.

Par dérogation au premier alinéa, l'orphelin qui poursuit normalement ses études, celui qui est en apprentissage non rémunéré, ou encore celui qui, en raison de son état physique ou mentale, est dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, a droit à la rente jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Article 128

Le montant annuel de la rente d'orphelin par enfant est égal à :

1. quatre pour cent du montant annuel du dernier traitement d'activité de l'agent si celui-ci est décédé en cours de carrière;
2. dix pour cent de la pension de l'agent si celui-ci est décédé retraité.

Article 129

Le droit à la rente du conjoint survivant est inaccessible.

Le conjoint qui se remarie est déchu du droit à la rente.

Article 130

Lorsque le barème des traitements attachés aux grades des agents en activité de service subit une augmentation générale, les rentes sont revues dans une proportion identique.

Article 131

La rente est acquise par mois. Elle prend cours le premier jour du mois qui suit le décès de l'agent.

Elle n'est pas imposable.

Article 132

Lorsqu'un agent décède en cours de carrière, le veuf a droit à une allocation de décès. Cette allocation n'est pas taxable. A défaut du conjoint, l'allocation de décès est accordée par parts égales aux enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.

Le montant de l'allocation de décès est égal aux deux douzièmes du montant annuel du dernier traitement d'activité du défunt.

CHAPITRE 5 : DE L'HONORARIAT ET DE L'EMERITAT

Article 133

Tout agent de carrière des services publics de l'Etat qui aura accompli au moins vingt-cinq ans de bons et loyaux services peut, à la fin de sa carrière, être autorisé à porter le titre attaché à son dernier grade et à sa dernière fonction, à condition de justifier d'une ancienneté de trois ans au moins dans le grade et dans la fonction et d'avoir obtenu une cotation égale ou supérieure à «Très bon».

Dans ce cas, il est admis à l'honorariat.

Article 134

Tout Secrétaire général qui, après vingt-cinq ans de bons et loyaux services, aura accompli une ancienneté d'au moins trois ans révolus dans le grade et justifié trois fois d'une cotation égale ou supérieure à «Très bon», peut être admis à l'émeritiat.

Le Secrétaire général émérite bénéficie, outre son dernier traitement, des mêmes avantages que le Secrétaire général en fonction.

TITRE VI : DES ORGANES CONSULTATIFS**Article 135**

Les organes consultatifs de la fonction publique sont :

- le Conseil supérieur de la fonction publique ;
- le Conseil de discipline ;
- la commission administrative.

Ils sont composés à parité des représentants de l'administration d'une part, et des représentants des agents syndiqués et non syndiqués d'autre part.

Article 136

Le Conseil supérieur de la fonction publique est un organe non permanent dont la mission générale est de donner des avis sur toute question d'ordre général concernant la fonction publique notamment l'avancement en grade et en échelon ainsi que le licenciement pour inaptitude physique ou professionnelle.

Il est saisi par le Premier ministre, à son initiative ou sur proposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Article 137

Le Conseil de discipline émet des avis sur la sanction de révocation proposée à charge d'un agent.

Article 138

Une Commission administrative est établie au sein de chaque ministère ou service public.

Elle a pour mission de donner un avis motivé sur :

- le recours introduit par l'agent à charge duquel une sanction disciplinaire autre que le blâme est définitivement infligée;
- le recours introduit par l'agent contre l'appréciation du mérite ou de l'aptitude à l'avancement de grade proposé à son sujet ou contre l'avis de modification de cette proposition;
- la requête de l'agent en disponibilité qui sollicite son rappel en service.

La Commission administrative émet également l'avis sur le tableau d'avancement en grade.

Article 139

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique, du Conseil de discipline et de la

Commission administrative sont fixés par un règlement d'administration.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES.**Article 140**

Les règlements d'administration et les circulaires administratives prises en application de la loi n°81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat demeurent d'application pour autant qu'ils soient conformes à la présente loi.

Les dispositions des articles 9, 35, 66 alinéa 2 et 74 alinéa 3 de la présente loi ne s'appliquent pas à la présente législature.

Article 141

Les dispositions du Titre V de la présente loi relatives aux avantages accordés après cessation définitive des services, à l'exception de ceux pris en charge par l'organisme public prévu à l'article 121 de la présente loi, sont d'application en attendant l'adoption et la promulgation de la loi portant sécurité sociale des agents de carrière des services publics.

Article 142

La Loi n°01/003 du 17 juillet 1981 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 143

La présente Loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2016

Joseph KABILA KABANGE